

PROCES-VERBAL

PV n° 00375/2023/002236

COMMISSARIAT DE SECTEUR
D'HAYANGE
29, RUE CLEMENCEAU
57700 HAYANGE
Tel : 03 54 48 84 09
Code INSEE : 57672

P. V. : n°2023/002236

AFFAIRE :

**C/MAURO ALBANESE
NOTIFICATION ARRET DE LA
COUR D APPEL DE METZ
ALICE 2023/987**

**OBJET :
AUDITION DE MONSIEUR
ALBANESE**

L'an deux mil vingt trois,
Le quatre mai, à quatorze heures

Nous, FABRICE ANSELM
MAJOR DE POLICE RULP
En fonction au CSP THIONVILLE - SU CS HAYANGE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à THIONVILLE

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'exécution des instructions contenues dans le soit-transmis n°
PGCAAUDCO21000270 en date du 10/03/2023 de Monsieur LAUMOSNE
PHILIPPECEDRIC, AVOCAT GENERAL près le TJ METZ, ---,
--- Avons mandé et constatons que se présente à nous la personne ci-dessous
dénommée qui nous déclare : -----

SUR SON IDENTITE :

"Je me nomme ALBANESE Mauro
Je suis né le 26/11/1962 à CUORGNE (ITALIE).
Je suis fils de ALBANESE Francesco et de ROMEO Maria Conchetta,
Je suis de nationalité ITALIENNE.
Je suis GERANT.
Je suis domicilié 14, RUE CLEMENCEAU à NILVANGE 57240 (MOSELLE)
Précisions : Appartement au 3 ème étage.
Mon numéro de téléphone personnel est le 06 75 55 89 76.
Je ne consens pas à recevoir de la Justice et par voie électronique des avis,
convocations et autres documents en lien avec cette procédure."

--- Vous me présentez un arrêt de la cour d'appel de Metz daté du 16/02/2023
numéro de parquet général PGCA AUDCO 21 000270. -----
--- Cet arrêt s'applique bien à ma personne et je ne peux que m'y soumettre. ----
--- Je suis informé qu'une peine de fermeture du débit de boissons à l'enseigne "LE
GUEULARD" sis 14 rue Clemenceau à Nilvange d'une durée d'un mois.a été
prononcée et que cette fermeture prend effet immédiatement pour la durée
susmentionnée. -----
--- Je suis avisé que toute ouverture du débit de boissons susmentionné pendant la
période de fermeture est punie des peines de 2 mois et de 3750 euros d'amende
(article L. 3352-6 du code de la santé publique). -----
--- Je prends acte que vous me remettez une copie de l'arrêt cité, valant
notification. -----
--- Après lecture faite par lui même, monsieur ALBANESE persiste et signe avec
nous le présent. -----
M. ALBANESE

LE MAJOR DE POLICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE METZ

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre correctionnelle

AT

N° Parquet : TJ THIONVILLE
20069000013

Débats du 12 janvier 2023
Arrêt du 16 février 2023

N° Parquet général : PGCAAUDCO 21 000270

N° de minute : 23198

Nombre de pages : 8

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 16 février 2023, par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Metz,

sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Thionville, chambre correctionnelle, en date du 7 octobre 2021.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

M. Mauro ALBANESE

né le 26 novembre 1962 à Cuorgne (Italie)
de Francesco Albanese et de Maria Conchetta Romeo
de nationalité italienne
situation professionnelle : gérant
antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant : 14, rue Clémenceau 57240 Nilvange

Libre

Prévenu de :

247 – OUVERTURE IRREGULIERE D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE DE 3EME OU 4EME CATEGORIE, commis le 29 mai 2019 à Nilvange
443 – EXERCICE SANS LICENCE DE L'ACTIVITE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS, commis le 29 mai 2019 à Nilvange
27665 – APPOSITION, PAR DEBITANT DE BOISSONS A EMPORTER D'AFFICHE SUR LA PROTECTION DES MINEURS ET REPRESSION DE L'IVRESSE NON CONFORME AU MODELE REGLEMENTAIRE, commis le 29 mai 2019 à Nilvange

- Comparant, assisté de Maître Bruno La Schiazza, avocat au barreau de Thionville

APPELANT ET INTIME

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de M. Mauro Albanese.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Président : Mme Véronique Geoffroy, président de chambre
Assesseurs : M. Thierry Daniel, conseiller
M. Nicolas Faltot, conseiller

lors des débats :

Ministère public : Mme Christelle Dumont, substitut général
Greffier : Mme Mathilde Toluoso
Greffier stagiaire : M. Clément Colin

lors du prononcé du délibéré :

Président : Mme Véronique Geoffroy, président de chambre
Assesseurs : M. Thierry Daniel, conseiller
Mme Delphine Chojnacki, conseiller

en présence de :

Ministère public : Mme Lucile Bancarel, substitut général
Greffier : Mme Sarah Petit

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 11 mars 2021, le tribunal correctionnel de Thionville, chambre correctionnelle, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. Mauro Albanese,

au visa de l'article L 7122-16 du code du travail, le tribunal correctionnel de Thionville s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'infraction administrative d'exercice sans licence de l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant,

a déclaré M. Mauro Albanese coupable,

* d'avoir à Nilvange (Moselle), le 29/05/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, ouvert irrégulièrement un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie,

* d'avoir à Nilvange (Moselle), le 29/05/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant débitant de boissons à emporter, apposé sans autorisation une affiche relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs d'un autre modèle que celui délivré par l'administration,

a ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 09 septembre 2021 afin de permettre à M. Mauro Albanese de poursuivre les démarches de régularisation entamées.

le 19 mars 2021, M. Mauro Albanese a interjeté appel de cette décision et le ministère public a interjeté appel incident de cette décision.

A l'audience du 8 juillet 2021, M. Mauro Albanese et le ministère public ont déclaré se désister de leurs appels respectifs. Ces désistements ont été constatés par arrêt de la chambre des appels correctionnelles du 08 juillet 2021.

Par jugement en date du 7 octobre 2021, le tribunal correctionnel de Thionville, chambre correctionnelle, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. Mauro Albanese,

a condamné M. Mauro Albanese au paiement d'une amende délictuelle de mille euros (1 000 euros),

a dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinq cents euros (500 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles,

et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal,

à titre de peine complémentaire, et vu l'article L3352-2 du code de la santé publique, a ordonné la fermeture du débit de boissons,

pour les faits d'apposition, par débitant de boissons à emporter, d'affiche sur la protection des mineurs et répression de l'ivresse publique non conforme au modèle réglementaire, commis le 29 mai 2019 à Nilvange,

a condamné M. Mauro Albanese au paiement d'une amende contraventionnelle de cinquante euros (50 euros),

a dit que le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ; dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable M. Mauro Albanese.

Appels

Le 15 octobre 2021, le conseil de M. Mauro Albanese, prévenu, a interjeté appel principal en précisant que son appel portait sur l'entier dispositif.

Le même jour, le ministère public a interjeté appel incident en précisant que son appel portait sur le dispositif pénal.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 12 janvier 2023, le prévenu, Mauro Albanese, a comparu assisté de Maître Bruno La Schiazza, avocat au barreau de Thionville.

Mme le président a constaté l'identité du prévenu et lui a donné connaissance de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Le rapport de l'affaire ainsi que l'interrogatoire du prévenu, Mauro Albanese, qui a accepté de s'expliquer, ont été faits par Mme Véronique Geoffroy, président de chambre.

Le prévenu, Mauro Albanese, a été entendu en ses observations.

Mme Christelle Dumont, substitut général, a été entendue en ses réquisitions.

Maître Bruno La Schiazza, assistant le prévenu, Mauro Albanese, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des pièces.

Le prévenu, Mauro Albanese, a eu la parole le dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et Mme le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **16 février 2023 à 14 heures**.

Et ce jour, le 16 février 2023,

Mme le président Véronique Geoffroy, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485, dernier alinéa, 486 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Mme Sarah Petit, greffier.

DÉCISION DE LA COUR

EN LA FORME

Les appels interjetés par M. Mauro Albanese et par le ministère public sont réguliers en la forme et ont été enregistrés dans les délais légaux. Ils seront déclarés recevables.

AU FOND

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Il ressort de la procédure les éléments suivants.

Le 29 mai 2019 à 20 heures, sur réquisition du procureur de la République de Thionville et dans le cadre d'une opération CODAF, les fonctionnaires de police, de l'URSSAF, de la DIRECCTE et de la DDPP procédaient au contrôle de l'établissement "Le gueulard café culture" situé 14 rue Clémenceau à Nilvange, établissement ouvert au public où un concert devait débiter à 20 heures 30.

Plusieurs infractions étaient relevées.

Les policiers constataient l'absence de panneau de licence débit de boissons apposé sur la façade de l'établissement alors qu'étaient manifestement commercialisées des boissons notamment de catégorie 3 et 4, soit des boissons alcoolisées en dessous et au-dessus de 18 degrés. Invité à présenter une telle licence, M. Mauro Albanese, le gérant de l'établissement, leur présentait une licence datant du 3 juillet 1986 au nom de son frère, M. Vincenzo Albanese, en leur précisant avoir effectué une demande de licence à son nom auprès de la sous-préfecture mais que sa demande avait été bloquée.

Les investigations menées ultérieurement par les enquêteurs démontraient qu'une autorisation administrative d'exploiter un débit de boisson de 4ème catégorie avait bien été délivrée le 3 juillet 1986 à M. Vincenzo Albanese pour l'établissement Le Gueulard et qu'une demande de licence spectacle avait été déposée par M. Mauro Albanese dix huit mois auparavant mais que cette dernière était bloquée par les services de la DRAC.

Il était relevé la présence de plusieurs personnes en situation de travail (Mme Sonia Robert et M. Mathieu Foltz).

Enfin, il était relevé que l'affiche sur la protection des mineurs et sur la répression de l'ivresse publique n'était pas conforme et qu'il s'agissait d'une ancienne affiche non réglementaire.

Les enquêteurs relevaient la présence d'une dizaine de bouteilles non alcoolisées périmées depuis plusieurs mois sur une étagère. Selon les flyers publicitaires retrouvés sur place et après consultation de la page Facebook de l'établissement, il était mis en évidence que l'établissement annonçait la tenue de plusieurs spectacles dont huit entre le 17 avril 2019 et le 27 juin 2019. Les responsables des établissements programmant plus de six spectacles par an devant être titulaires d'une licence de spectacle, les investigations démontraient que M. Mauro Albanese avait déposé une demande de licence de spectacle en 2018 mais celle-ci avait été bloquée par les services de la DRAC, l'établissement n'était donc pas titulaire d'une telle licence au moment du contrôle.

-oOo-

Lors du contrôle et après vérifications, aucune infraction n'était relevée par les services de la DIRECCTE et de l'URSSAF. En revanche plusieurs non conformités majeures étaient relevées affectant les locaux et les équipements, l'absence de conservation de l'étiquetage, de traçabilité des denrées alimentaires et d'indication des allergènes. La SCOT SARL Le Gueulard était mise en demeure de réaliser les mesures correctives dans un délai de trente jours à compter de la réception du rapport.

-oOo-

Les enquêteurs procédaient à l'audition de plusieurs personnes.

Le 24 septembre 2019, Mme Sonia Robert indiquait être une amie de M. Mauro Albanese et travailler au sein de la SCOT SARL Le Gueulard depuis 2015 mais uniquement lorsqu'il y avait des spectacles soit une à trois fois par semaine. Elle précisait que l'établissement n'organisait pas les spectacles mais louait uniquement les locaux aux artistes, la gestion des spectacles étant confiée à une association PAVE. Elle indiquait que la SCOT SARL Le Gueulard proposait essentiellement des spectacles acoustiques et accueillait en moyenne une vingtaine de clients. Elle pensait que M. Mauro Albanese était titulaire d'une licence de spectacle et qu'une étude acoustique avait été réalisée.

Le 25 septembre 2019, M. Matthieu Foltz indiquait travailler à temps partiel en tant que cuisinier au sein de la SCOT SARL Le Gueulard depuis septembre 2018. Il confirmait que l'établissement organisait environ trois spectacles par semaine et accueillait en moyenne une vingtaine de clients.

Le 30 septembre 2019, Mme Morgan Bruder, cliente de la SCOT SARL Le Gueulard, indiquait se rendre sur les lieux depuis deux ou trois ans à raison de trois à quatre fois par mois pour assister à des concerts (des concerts acoustiques ou des concerts avec batterie) et voir son ami, M. Matthieu Foltz. Interrogée sur M. Vincenzo Albanese, elle indiquait ne pas le connaître ne connaissant que M. Mauro Albanese, Mme Sonia Robert et M. Matthieu Foltz.

Entendu le 2 octobre 2019 sous le régime de l'audition libre, M. Mauro Albanese revenait sur l'historique de l'établissement. Il expliquait que la SCOT SARL Le Gueulard était une société coopérative ouvrière des travailleurs, qu'elle avait été créée en octobre 1984 et qu'il en assurait la gérance depuis le 19 juin 2015. Il précisait qu'il s'agissait initialement d'un café spectacle ayant évolué vers une activité principale de café restauration traditionnelle. Il précisait que le décret du 15 décembre 1998 avait considérablement réduit l'activité de l'établissement. En effet, une étude d'impact avait conclu à une incompatibilité de l'établissement avec son environnement, la tranquillité du voisinage proche ne pouvant être préservée. Le Gueulard avait donc été contraint de cesser son activité économique principale à savoir les musiques amplifiées ne conservant que ses autres activités mineures.

Interrogé sur l'existence d'une licence de débit de boissons, M. Mauro Albanese déclarait que l'établissement disposait bien d'une licence IV au nom de son frère, M. Vincenzo Albanese, qui était présent « de temps en temps » au sein de l'établissement. En juin 2015, il avait effectué une demande de transfert de cette licence à son nom qui était administrativement bloquée. Dans l'attente, M. Mauro Albanese reconnaissait utiliser la licence établie au nom de son frère mais déclarait avoir tout de même suivi une formation lui permettant de vendre de l'alcool.

Interrogé sur l'existence d'une licence de spectacle, M. Mauro Albanese affirmait que l'établissement disposait d'une licence de spectacle depuis le 19 octobre 2017 mais qu'il n'était pas en mesure de la présenter en raison d'un blocage administratif au sein de la DRAC de Metz. Il admettait qu'une telle licence spectacle était obligatoire au-delà de six spectacles par an, Le Gueulard en proposait en effet plus de six par an depuis 2016 sans toutefois dépasser douze manifestations acoustiques annuelles. Il proposait également du théâtre et des conférences.

D'après les éléments fournis par la DRAC, M. Mauro Albanese avait présenté le 5 septembre 2016 une demande de licences de catégories 1 et 2 d'entrepreneur de spectacles mais celle-ci n'avait jamais abouti, faute d'être complétée des pièces qui lui étaient demandées.

S'agissant de l'affiche sur la protection des mineurs, M. Mauro Albanese affirmait ignorer au moment du contrôle qu'il fallait mettre une nouvelle affiche mais l'avoir fait deux jours après ledit contrôle. S'agissant des boissons périmées, il indiquait les avoir remplacées.

In fine, M. Mauro Albanese reconnaissait ne pas avoir apposé une affiche sur la protection des mineurs et répression de l'ivresse publique conforme au modèle réglementaire ; avoir déposé des boissons non alcoolisées périmées sur le présentoir de l'établissement et ne pas avoir remis, au moment du contrôle, le registre du personnel. Il contestait, en revanche, l'ouverture irrégulière d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie pour défaut de licence IV et l'exercice sans licence de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

Entendu le 14 octobre 2019, M. Vincenzo Albanese indiquait être titulaire d'une licence IV de débit de boissons au sein d'un café, la SARL Le café de la poste. Il confirmait que la licence de débit de boissons de la SCOT Le Gueulard devrait être au nom de son frère, M. Mauro Albanese mais qu'en raison d'un blocage administratif, il était toujours titulaire de cette licence. Il précisait avoir pourtant facilement obtenu sa deuxième licence alors qu'une même personne ne pouvait pas être titulaire de deux licences de débit de boissons. Il confirmait être toujours membre de la SCOT SARL Le Gueulard et s'y rendre à quelques soirées mais ne plus être le gérant depuis le 19 juin 2015, date à laquelle son frère lui avait succédé. Il indiquait in fine n'avoir jamais été titulaire d'une licence de spectacles.

-oOo-

Le casier judiciaire de M. Mauro Albanese ne porte mention d'aucune condamnations.

Selon les pièces produites et ses déclarations M. Mauro Albanese est célibataire et sans enfant à charge.

Devant les premiers juges, à l'audience du 11 février 2021, M. Mauro Albanese a maintenu ses précédentes déclarations.

Par jugement du 11 mars 2021, au visa de l'article L 7122-16 du code du travail, le tribunal correctionnel de Thionville s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'infraction administrative d'exercice sans licence de l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant. Il a déclaré M. Mauro Albanese coupable des chefs d'ouverture irrégulière d'un débit de boissons à consommer sur place et d'apposition par débitant de boissons à emporter, d'affiche sur la protection des mineurs et répression de l'ivresse publique non conforme au modèle réglementaire. Il a ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 09 septembre 2021 afin de permettre à M. Mauro Albanese de poursuivre les démarches de régularisation entamées.

Le 19 mars 2021, M. Mauro Albanese a interjeté appel de cette décision et le ministère public a interjeté appel incident de cette décision. A l'audience du 8 juillet 2021, M. Mauro Albanese et le ministère public ont déclaré se désister de leurs appels respectifs. Ces désistements ont été constatés par arrêt de la chambre des appels correctionnelles du 08 juillet 2021.

A l'audience du 09 septembre 2021, M. Mauro Albanese n'a pas pu justifier de la régularisation de la situation administrative de son établissement.

Le 7 octobre 2021, le tribunal correctionnel de Thionville a prononcé les peines sus visées. M. Mauro Albanese a interjeté appel de cette décision.

Convoqué à l'audience à conseiller unique du 1^{er} juillet 2022, M. Mauro Albanese a sollicité le renvoi de l'affaire en collégialité.

Devant la cour, M. Mauro Albanese a retracé l'histoire de ce lieu culturel qu'est Le Gueulard expliquant qu'à l'origine il s'agissait d'un lieu de concert de musiques amplifiées, qui ont cessé en 2000 suite à une étude d'environnement et à une nouvelle réglementation mise en place. Ce lieu a poursuivi ses activités de concerts acoustiques, théâtres et expositions. Parallèlement, M. Mauro Albanese explique qu'il a participé pendant plusieurs années à la création d'un autre lieu permettant d'accueillir des concerts de musiques amplifiées avant d'en être évincé en juin 2014. Il précise qu'une procédure est actuellement en cours devant la chambre commerciale pour concurrence déloyale, ce second lieu culturel ayant pris le nom de Le Gueulard +.

M. Mauro Albanese soutient que le contrôle dont il a fait l'objet mai 2019 s'inscrit dans une volonté de porter atteinte à son établissement et de le faire fermer.

Il verse aux débats la levée de la mise en demeure prononcée le 27 septembre 2019 par la direction de la protection des populations - service sécurité des produits et des services, des documents relatifs à la licence entrepreneur de spectacles ainsi qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à consommation sur place en date du 29 octobre 2019. Sur ce dernier document, M. Mauro Albanese explique qu'une précédente demande avait été déposée mais que son dossier était bloqué avant qu'on lui dise qu'il avait perdu. A cette demande de transfert de la licence IV attribuée à l'établissement au nom de M. Vincenzo Albanese à son nom, M. Mauro Albanese ajoute un

courrier du de M. Le sous-préfet de Thionville au maire de Nilvange du 30 octobre 2019 resté selon le prévenu sans réponse à e jour et à l'origine du non examen de sa demande. Il est également produit une attestation de formation en date du 9 décembre 2014 « Permis d'exploiter » au nom de M. Mauro Albanese.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris.

Le conseil de M. Mauro Albanese sollicite que les amendes prononcées soient assorties d'un sursis et que la fermeture de l'établissement soit limitée dans le temps sous peine de voir ce lieu culturel de la vallée de la Fensch disparaître.

Ayant la parole en dernier, M. Mauro Albanese ajoute qu'il se trouve aujourd'hui dans un "no man's land juridique" et persiste à n'admettre que l'infraction relative à l'affiche de prévention de l'ivresse des mineurs.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

A titre liminaire, la cour constate que les appels interjetés à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de Thionville du 07 octobre 2021 ne la saisissent que des peines prononcées, la culpabilité prononcée par la même juridiction dans son jugement du 11 mars 2021 étant définitivement acquise en raison des désistements d'appel constatés par la cour dans son arrêt du 08 juillet 2021.

Sur la peine

Par application des articles 130-1, 132-1, 132-19 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale.

Le premier alinéa de l'article L 3352-2 du code de la santé publique punit de 3 750 euros d'amende le fait d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de troisième ou de quatrième catégorie, en dehors des conditions prévues par le législateur pour l'ouverture des débits de boissons. Aux termes du second alinéa du même article dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 01 janvier 2002 : la fermeture du débit est prononcée par le jugement.

Dans sa décision n° 2015-493 QPC du 16 octobre 2015, le conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions étaient conformes à la Constitution aux motifs suivants.

"5. Considérant que le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ;

6. Considérant, en premier lieu que les dispositions du second alinéa de l'article L. 3352-2 du code de la santé publique instituent une peine complémentaire obligatoire de fermeture du débit de boissons ouvert en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique ; que cette peine est directement liée au comportement délictuel réprimé ; qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, aux fins de lutter contre l'alcoolisme et de protéger la santé publique, assurer le respect de la réglementation relative aux débits de boissons ; qu'en permettant de prononcer une fermeture, qui peut être temporaire ou définitive, du débit de boissons, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée ;

7. Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article 132-58 du code pénal, le juge peut décider de dispenser la personne condamnée de cette peine complémentaire ; qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la peine prononcée peut faire l'objet d'un relèvement en application de l'article 132-21 du code pénal ; que le juge dispose du pouvoir de fixer la durée de la fermeture du débit de

boissons prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines”.

M. Mauro Albanese n'a jamais été condamné. Il apparaît pleinement investi dans ce lieu culturel qu'est Le gueulard et ce depuis de très nombreuses années.

L'absence de licence IV lors du contrôle du 29 mai 2019 ne peut plus être discutée au stade de la procédure comme rappelé à titre liminaire.

Néanmoins, la cour constate qu'une licence IV existait au nom de M. Vincenzo Mauro, frère de M. Mauro Albanese, et que des démarches avaient été entreprises avant le contrôle pour un transfert de celle-ci. Sur ce point, MM. Albanese font les mêmes déclarations. Postérieurement au contrôle, M. Mauro Albanese a persisté dans ses démarches, et en justifie, sans que celles-ci aboutissent sans la moindre explications données par les autorités compétentes.

En conséquence, le jugement entrepris sera infirmé et M. Mauro Albanese condamné à la peine de 1 000 euros d'amende intégralement assortie d'un sursis simple, auquel M. Mauro Albanese peut prétendre. La fermeture de l'établissement Le Gueulard sera ordonnée pour une durée d'un mois. La peine d'amende contraventionnelle de 50 euros sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de M. Mauro Albanese,

EN LA FORME

DÉCLARE recevables les appels de M. Mauro Albanese et du ministère public,

AU FOND

SUR L'ACTION PUBLIQUE

CONFIRME le jugement du tribunal correctionnel de Thionville du 07 octobre 2021 en ce qu'il a condamné M. Mauro Albanese à une peine de 50 euros en répression de l'infraction d'apposition par un débitant de boisson à emporter d'affiche sur la protection des mineurs et répression de l'ivresse publique non conforme au modèle réglementaire,

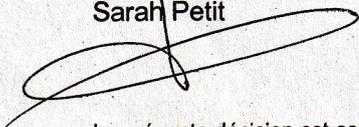
L'INFIRME sur le surplus et statuant à nouveau de ce chef,

CONDAMNE M. Mauro Albanese à la peine principale de 1 000 euros d'amende avec sursis,

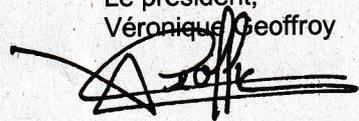
Absent au moment du prononcé du délibéré, M. Mauro Albanese n'a pu être averti qu'en cas de condamnation à de l'emprisonnement pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêt, le sursis pourrait être révoqué par la juridiction,

ORDONNE la fermeture de l'établissement Le Gueulard pour une durée d'un mois.

La greffière,
Sarah Petit



Le président,
Véronique Geoffroy



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable M. Mauro Albanese. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

